

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 octobre 2022

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID : 013-211300546-20221004-22100407-DE

Date de convocation : 28 septembre 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 29 Représentés : 9 Absents : 1

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,

après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 38

Votes pour : 34

Abstentions : 0

Votes contre : 4

M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera,

M. Martinez, Mme Gargagni

Non participations : 0

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSÈS, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOQUEL, Christelle PENNICA, Dominique ABADIE, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Antoine CAMISULI, Patricia BELLON, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, Adrien ALÉO, Magali LOVERA, André IRLES, Marie-Claude GARGANI, Jean MARTINEZ

Pouvoirs : Marie-Rose ROS à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Patrick VILORIA, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Patricia BELLON, Bina FODERA à Isabelle BRIÈRE, Véronique PRADEL à Éric LE DISSÈS, Céline ARGENTI à Christelle PENNICA, Amandine PRUVOST à Michel VINCENTELLI, Rémy ARAKELIAN à Patricia COLIN, Laurent ESCOLLE à Véronique TARDY

Absents : Anthony SANCHEZ

N°22100407

Servitude légale parcelle cadastrée AC 176 sise 63 avenue du Maréchal Juin – Protocole d'accord transactionnel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L.152-3 et R.152-3 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment les articles 649, 2044 et 2052 ;

Vu le projet de protocole, ci annexé ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Finances - Administration générale – Personnel », rendu le 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'une intervention nécessaire à la préservation du bon fonctionnement, de l'entretien et de la conservation du canal des arrosants, ouvrage communal, se trouve entravée par la présence de préfabriqués et de racines d'arbre à l'aplomb dudit ouvrage ;

Considérant qu'une d'expertise amiable a été diligentée aux fins d'une part de déterminer les éventuelles responsabilités dans la détérioration du réseau, et d'autre part d'appréhender les conséquences dommageables des travaux à engager par la Commune sur la parcelle,

Après avoir entendu l'exposé suivant :

La Commune est propriétaire d'un ouvrage public, à savoir le Canal des arrosants, réseau d'irrigation des sources locales dont le passage grève la parcelle AC 176 sise 63 avenue du Maréchal Juin, appartenant à la SCI PHILVIC.

A ce titre, la Commune bénéficie d'une servitude légale au sens des articles 649 du code civil et L.152-3 du code rural lui permettant d'intervenir sur la parcelle concernée pour les besoins d'entretien de l'ouvrage, à charge pour elle d'indemniser le propriétaire des dommages causés par ses interventions. Dans ce cadre, la SCI PHILVIC se doit de son côté de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,

Or, il ressort d'une campagne de contrôle du réseau, que la parcelle est endommagée et empêche son bon fonctionnement. L'intervention qui s'impose se trouve cependant entravée par la présence de préfabriqués à l'aplomb de l'ouvrage ainsi que de racines d'un arbre.

Aux vues de cette situation, une mesure d'expertise amiable contradictoire a été diligentée par les assureurs des parties. Il en ressort que la vétusté de l'ouvrage a été reconnue comme étant à l'origine des dégradations, écartant ainsi toute responsabilité de la SCI PHILVIC.

Toutefois, pour répondre à ses obligations légales édictées par l'article L. 152-3 du code rural, cette dernière doit laisser libre accès aux entreprises mandatées par la Commune aux fins de procéder aux travaux de remise en service du réseau. Il est précisé que ces interventions engendrent des travaux de terrassement nécessitant de dédommager la SCI PHILVIC.

Afin d'éviter un contentieux, des négociations amiables sont intervenues entre les parties. Un projet de protocole transactionnel, qui aura valeur de jugement une fois signé, est par suite proposé à l'appui des concessions réciproques suivantes :

- La SCI PHILVIC s'engage à retirer ou démolir les préfabriqués présents à l'aplomb de l'ouvrage, à autoriser le retrait de l'arbre et à permettre le libre accès aux entreprises mandatées ce dans des conditions précisées audit protocole ;
- La Commune s'engage, en réparation de tout préjudice subi du fait des travaux, à verser à la SCI PHILVIC une indemnité de 20 000 euros (vingt mille euros) et renonce à l'exercice de toute action judiciaire à son encontre.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** le protocole transactionnel, ci annexé, fixant l'indemnisation due à la SCI PHILVIC au titre des travaux de réparation du réseau d'irrigation, le canal des arrosants,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce protocole, ainsi que tout document qui serait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS
Indisponible
(éloignement géographique)

Le Maire,
Eric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.